

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 119/24 - III – COM

Arrêt commercial

Audience publique du vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00060 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société SOCIETE1.) Ltd., établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au registre des sociétés sous le numéro MC-NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration, sinon par tout autre organe ou personne en fonctions, légalement autorisé à le représenter, anciennement dénommée SOCIETE2.) Ltd,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 13 décembre 2021,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange,

e t :

la société anonyme SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

appelante par incident,

comparant par l'étude ALLEN OVERY SHEARMAN STERLING SCI, société en commandite simple, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège à L-1855 Luxembourg, 5, avenue J-F Kennedy, représentée pour les besoins de la présente par Maître Thomas BERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Le groupe FLOREAT est un groupe privé d'investissement dont une des branches d'activité est la structuration de produits d'investissement liés à des aéronefs commerciaux.

Le 13 décembre 2016, la société à responsabilité limitée du droit des ADRESSE3.) SOCIETE2.) LTD (ci-après « SOCIETE2.) ») a conclu un contrat de prestations de services intitulé « *Liaison Management Agreement* » (ci-après le « *Contrat* ») avec la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) SA (ci-après « SOCIETE4.) »).

Tant SOCIETE2.) que SOCIETE4.) sont des sociétés sans salariés.

Les associés d'SOCIETE2.) sont PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après les « *Collaborateurs* »).

Aux termes du Contrat, SOCIETE2.) s'est engagée, en sa qualité de « *Liaison Manager* », à prester les services listés à l'article 4, à savoir :

i. revoir les rapports trimestriels concernant SOCIETE5.), la SOCIETE6.) et la SOCIETE7.) (ensemble les « SPV ») et revoir les rapports financiers émis par les SPV ;

- ii. assister SOCIETE4.) dans le cadre du contrôle des investissements faits par les SPV dans les actifs sous-jacents ;
- iii. contrôler les comptes et liquidités de SOCIETE4.), et le cas échéant, informer SOCIETE4.) des actions à prendre dans ce cadre ;
- iv. contrôler la situation financière des SPV ;
- v. contrôler le respect par la SOCIETE5.) de ses obligations aux termes du contrat de souscription d'actions ;
- vi. contrôler le respect par la SOCIETE6.) et la SOCIETE7.) de leurs obligations aux termes des contrats de souscription d'obligations ;
- vii. faciliter la communication entre les différents prestataires de services de SOCIETE4.) ;
- viii. contrôler les paiements effectués dans le cadre des obligations de l'agent payeur (entité en charge d'effectuer les paiements aux obligataires, en l'espèce, SOCIETE8.) AG) ;
- ix. assister aux réunions du conseil d'administration de SOCIETE4.) et des obligataires lorsque cela lui est (raisonnablement) demandé ;
- x. assister dans la sélection de *market maker(s)* ou agent(s) pour les obligations et se mettre en relation avec ce(s) *market maker(s)* ou agent(s) dans le but d'atteindre un volume de transactions de 10% ;
- xi. fournir un service permanent de conseil et de contrôle à SOCIETE4.) en relation avec les actifs sous-jacents (les aéronefs) ;
- xii. fournir son assistance en lien avec les communications (et préparer lesdites communications) conformément au « *listing* » des obligations sur le marché MTF de la SOCIETE9.).

Le Contrat prévoit qu'il doit recevoir application jusqu'à la fin du mois de juin 2027, sauf rupture anticipée dans les circonstances et conditions stipulées à l'article 8.

Les honoraires d'SOCIETE2.) ont été payés trimestriellement jusqu'à décembre 2018, de sorte que le montant total de 659.118,21 USD a été versé par SOCIETE4.) à SOCIETE2.).

En février 2019, SOCIETE4.) a notifié la rupture du Contrat à SOCIETE2.).

Par exploit du 12 mars 2019, SOCIETE2.) a fait donner assignation à SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Estimant avoir été victime d'une rupture abusive du Contrat, SOCIETE2.) demandait à voir condamner SOCIETE4.) à lui payer, à titre de dommages et intérêts les montants de :

* 2.805.000 USD pour les honoraires trimestriels qu'elle aurait dû percevoir jusqu'au 30 juin 2027,

* 10.000 EUR pour le préjudice moral subi,

* 577.500 USD pour la perte de revenus qui auraient été obtenus en cas de placement/investissement des honoraires trimestriels durant la période du contrat et

* 30.000 EUR pour les frais de recouvrement et d'avocats.

A titre subsidiaire, pour le cas où le tribunal constaterait la résiliation du Contrat, SOCIETE2.) sollicitait les montants de 1.963.500 USD pour la perte d'une chance, de 10.000 EUR pour le préjudice moral subi et de 30.000 EUR pour les frais de recouvrement et d'avocat.

A titre plus subsidiaire encore, pour le cas où le tribunal retiendrait que le Contrat n'a pas été résilié, SOCIETE2.) lui demandait d'ordonner son exécution forcée et la condamnation de SOCIETE4.) à lui payer les montants de 2.805.000 USD au titre des honoraires trimestriels, 10.000 EUR pour réparation du préjudice moral, 577.500 EUR pour réparation de la perte de revenus et 30.000 EUR à titre d'indemnisation des frais d'avocat.

En tout état de cause, SOCIETE2.) demandait la majoration des sommes réclamées des intérêts légaux, sur base des articles 3 et 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retards (ci-après la « Loi de 2004 »), sinon des intérêts légaux, à compter du 5 sinon du 15 février 2019, sinon à compter du jour de la demande en justice, jusqu'à solde, avec la capitalisation des intérêts à partir du 1er mars 2020.

SOCIETE2.) sollicitait finalement une indemnité de procédure de 5.000 EUR.

Selon la partie demanderesse, SOCIETE4.) aurait résilié abusivement le Contrat.

La faculté de rupture unilatérale prévue par l'article 8 (2) du Contrat serait subordonnée à une notification écrite préalable des inexécutions reprochées au

destinataire, indiquées avec précision, afin de lui permettre d'y remédier dans un délai de dix jours.

Or, dans son courrier du 4 février 2019, SOCIETE4.) se serait limitée à énumérer les obligations de SOCIETE2.) telles qu'elles résulteraient du Contrat, sans indiquer avec un minimum de précision, en quoi il y aurait eu inexécution.

Il ne s'agirait pas d'une véritable mise en demeure qui laisserait au destinataire un délai approprié pour remédier à l'inexécution invoquée.

Les tentatives de SOCIETE2.) visant à obtenir des précisions sur les reproches de SOCIETE4.), suivant courriers envoyés les 7 et 13 février 2019, n'auraient pas abouti, de sorte qu'SOCIETE2.) aurait été dans l'impossibilité de remédier à la situation et n'aurait eu d'autre choix que de subir la rupture du Contrat.

SOCIETE4.) ne démontrerait pas davantage la réalité des griefs invoqués.

Le prétendu défaut de prestations par SOCIETE2.) serait contesté.

SOCIETE4.) n'aurait par conséquent pas respecté les conditions qui lui auraient permis de rompre le Contrat, de sorte qu'elle engagerait sa responsabilité contractuelle, et qu'il y aurait lieu de faire droit aux demandes d'indemnisation formées par SOCIETE2.).

A titre subsidiaire, à supposer que le tribunal retienne la résiliation du Contrat, il lui était demandé de constater qu'en se voyant mettre en demeure par rapport à des manquements non renseignés, auxquelles elle n'aurait pas pu remédier, SOCIETE2.) aurait perdu la chance d'éviter la rupture et de maintenir le Contrat ainsi que les gains qui en seraient découlés.

SOCIETE2.) évaluait sa perte d'une chance *ex aequo et bono* au montant de 1.963.500 USD, correspondant à 70% de la rémunération qu'elle aurait dû percevoir jusqu'à la fin du Contrat.

A titre subsidiaire, si aucune rupture n'était retenue par le tribunal, il y aurait lieu d'ordonner l'exécution forcée du Contrat et de condamner SOCIETE4.) au paiement de dommages et intérêts.

SOCIETE4.) concluait au rejet de la demande adverse, à la confirmation de la résiliation opérée suivant courrier du 4 février 2019 et à la condamnation d'SOCIETE2.), à titre reconventionnel, à rembourser les honoraires perçus, par réformation de la décision entreprise.

SOCIETE2.) se serait abstenue d'exécuter ses obligations contractuelles.

SOCIETE2.) n'aurait fourni « *aucun service significatif* » à SOCIETE4.) et aurait tout particulièrement failli à ses obligations de contrôle, d'assistance et de conseil, alors même qu'elle aurait touché des honoraires conséquents.

Ayant constaté les nombreux manquements commis par SOCIETE2.), SOCIETE4.) lui aurait adressé un courrier daté du 4 février 2019, l'informant que le Contrat serait résolu si elle ne remédiait pas aux manquements invoqués dans les 10 jours à compter de la réception de ce dernier, ce que la demanderesse serait restée en défaut de faire.

SOCIETE4.) aurait par conséquent été fondée à mettre en œuvre la clause résolutoire prévue au Contrat.

En outre il se serait avéré, par la suite, que les Collaborateurs auraient commis des actions frauduleuses au préjudice de SOCIETE4.) (intrusion dans le système informatique de l'intimée suivie d'une appropriation de données confidentielles, d'une part, et détournement par ces mêmes personnes de sommes dépassant un million de dollars, au total, vers des comptes personnels, d'autre part).

A titre subsidiaire, SOCIETE4.) demandait à voir prononcer la résolution judiciaire du Contrat en vertu de l'article 1184 du Code civil.

Elle estimait que, même en dehors du cadre de la clause résolutoire susmentionnée, la situation aurait justifié, en tout état de cause, une résolution unilatérale du Contrat par SOCIETE4.).

Il serait en effet admis par la doctrine et la jurisprudence qu'un créancier peut résoudre de manière unilatérale le contrat qui le lie à son débiteur, dès lors que ce dernier commet un manquement contractuel grave compromettant la confiance du cocontractant, hypothèse qui serait donnée dans le cas d'espèce.

Le tribunal ne pourrait par conséquent que confirmer la résolution du Contrat.

A titre plus subsidiaire, SOCIETE4.) concluait à la nullité du Contrat, en application de l'article 1108 du Code civil.

A cet égard SOCIETE4.) faisait valoir que le Contrat stipulerait, à charge d'SOCIETE2.), deux obligations essentielles relevant d'une activité réglementée nécessitant un agrément de l'autorité de surveillance du secteur financier compétente, autorisation qui ferait pourtant défaut dans le cas présent.

Par jugement rendu le 2 juillet 2021, le tribunal a dit les demandes principale et reconventionnelle recevables, mais non fondées et condamné SOCIETE2.) à payer à SOCIETE4.) une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Le tribunal s'est limité à un examen des manquements reprochés à la partie demanderesse dans le courrier du 4 février 2019, à l'exclusion des motifs invoqués postérieurement par la défenderesse.

Il a estimé que l'article 8 du contrat institue une faculté de résiliation unilatérale du contrat pour le cas où l'une des parties commet un manquement à ses obligations, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au degré de gravité de ce manquement.

Après avoir constaté que la demanderesse ne justifiait pas de l'exécution de plusieurs prestations promises en ne versant qu'un seul rapport trimestriel, à savoir « *le rapport du mois de juillet 2018* », alors pourtant que les relations contractuelles avaient duré plus de deux ans, le tribunal a considéré que la résiliation unilatérale était intervenue à bon droit.

Quant à la demande reconventionnelle tendant à la restitution des honoraires versés à SOCIETE2.), les juges de première instance l'ont rejetée après avoir relevé que « *la résiliation met un terme au contrat pour l'avenir et n'entraîne pas d'anéantissement rétroactif de celui-ci* » et qu'au surplus SOCIETE4.) s'était acquittée des honoraires en question « *pendant plus de deux ans, sans émettre de contestations quant aux prestations de SOCIETE2.)* ».

Par exploit du 13 décembre 2021, SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été signifié le 28 septembre 2021.

L'appelante demande à la Cour de faire droit à ses prétentions formulées en première instance, par réformation du jugement dont appel.

Elle réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros.

L'appelante estime avoir dûment rempli ses obligations et avoir fait l'objet d'une rupture fautive ou abusive du contrat.

Le courrier notifiant la rupture du contrat ne donnerait guère de précision sur les manquements reprochés à l'appelante et ne donnerait partant pas à celle-ci la possibilité d'y remédier dans un délai de dix jours, alors pourtant que l'article 8 du Contrat imposerait cette obligation à l'auteur de la rupture ; il ne s'agirait pas d'une véritable mise en demeure.

L'appelante fait valoir qu'elle verse, en instance d'appel, les rapports trimestriels antérieurs à celui du mois de juillet 2018 et soutient que l'intimée a interdit à « *l'Investment Monitoring Service Provider* » SOCIETE10.) GMBH (ci-après SOCIETE10.) de délivrer à l'appelante la moindre information qui lui aurait permis d'adresser à l'intimée encore d'autres rapports.

SOCIETE2.) donne à considérer que l'intimée lui a toujours réglé ses honoraires pendant deux ans, sans protestation ni réserve.

L'un des administrateurs de l'intimée aurait eu un intérêt personnel à cette rupture et serait le bénéficiaire économique de la structure ayant pris la relève de l'appelante.

L'intimée aurait rompu le contrat de mauvaise foi et les juges n'auraient pas tenu compte de l'exigence de bonne foi formulée à l'article 1134 du Code civil.

L'appelante fait valoir qu'il appartient à l'auteur de la rupture d'un contrat de prouver son inexécution par la partie adverse et reproche aux juges du premier degré d'avoir inversé la charge de la preuve dans le cas présent.

Or, la partie intimée n'apporterait « *aucun élément probant permettant d'affirmer que la partie appelante n'a pas exécuté ses obligations contractuelles* ».

Par la suite, l'appelante donne néanmoins quelques explications sur l'exécution des prestations promises en renvoyant à des pièces versées aux débats.

L'intimée conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris, sauf en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle tendant à la restitution des honoraires versés à la partie adverse au titre des années 2017 et 2018.

SOCIETE4.) réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 15.000 euros.

L'intimée rappelle en quoi consistait les obligations contractuelles mises à charge de l'appelante.

Ces obligations seraient restées inexécutées, à l'exception de l'obligation consistant dans la « *fourniture d'assistance en lien avec les communications à*

effectuer dans le cadre du listing proposé des Obligations à la SOCIETE9.) », laquelle obligation n'aurait été exécutée que partiellement.

Après avoir constaté qu'on ne saurait mettre à charge d'une partie l'administration d'une preuve négative, les juges du premier degré auraient à bon droit examiné les éléments invoqués par la partie adverse en vue de prouver l'exécution du contrat.

Or, l'appelante ne prouverait nullement l'exécution de ses obligations, ainsi que la juridiction de première instance l'aurait retenu à raison.

Les rapports trimestriels versés en guise de pièces majeures par SOCIETE2.) ne seraient que « *de simples copier / coller des rapports de SOCIETE10.)* ».

Or, la mission contractuelle de l'appelante aurait consisté à revoir les rapports, à contrôler les informations reçues, à assister et à conseiller SOCIETE4.).

L'intimée conteste que SOCIETE10.) ait refusé des informations à SOCIETE2.), avant la rupture des relations contractuelles.

De plus, les inexécutions reprochées à la partie adverse résulteraient des attestations testimoniales versées en cause par l'intimée.

D'autre part, il se serait avéré postérieurement à la rupture du Contrat, à la suite d'une enquête interne, que les Collaborateurs auraient commis des actions frauduleuses au préjudice de l'intimée (intrusion dans le système informatique de l'intimée et appropriation de données confidentielles et détournement par ces mêmes personnes de sommes dépassant un total d'un million de dollars sur des comptes personnels).

Appréciation de la Cour

En présence d'une clause contractuelle conférant au créancier une faculté de rupture des relations contractuelles en cas d'inexécution, le juge perd son pouvoir d'appréciation ; son rôle se limite à interpréter ladite clause et à vérifier s'il y a eu inexécution (cf. Cass. 1re civ., 25.11.1986, Bull. civ. 1986, I, n° 279. Ph. Malaurie et L. Aynès, Les obligations, Defrénois, 5^e éd., n° 889, p. 466 ; P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, Tome I, Bruylant, n° 597, p. 917).

En l'absence de stipulation contractuelle relative à la gravité de l'inexécution, le juge doit s'abstenir d'examiner si l'inexécution est d'une gravité suffisante pour justifier pareille sanction.

Dans l'exercice du pouvoir de vérification susvisé le juge doit apprécier si les faits invoqués par l'auteur de la rupture, au moment de la rupture, et non pas d'autres faits invoqués postérieurement à la rupture, étaient de nature à justifier celle-ci.

En conséquence, la juridiction de ce siège n'a pas à examiner le bien-fondé des reproches concernant les actions frauduleuses des Collaborateurs (intrusion dans le système informatique de l'intimée, suivie d'une appropriation de données confidentielles, d'une part, et détournement par ces mêmes personnes de sommes dépassant un million de dollars, au total, vers des comptes personnels, d'autre part).

L'article 8 (2) du Contrat (cf. pièce n° 3 de la farde I de l'intimée) permet la rupture anticipée de celui-ci, à la condition, premièrement, que la partie qui s'en prévaut ait au préalable mis en demeure le cocontractant de remédier à la violation du Contrat dont il se plaint, pour peu qu'il soit possible d'y remédier, endéans les dix jours et, deuxièmement, que cette mise en demeure soit restée vaine.

Dans un courrier adressé le 4 février 2019 à SOCIETE2.) (cf. pièce n° 14 de la farde I de l'intimée), SOCIETE4.) a rappelé à SOCIETE2.) les obligations mises à charge de cette dernière par le Contrat, avant de faire état de leur inexécution et de demander à SOCIETE2.) d'y remédier dans les dix jours, pour autant qu'il puisse être remédié à cette défaillance, sous peine de rupture avec effet immédiat des relations contractuelles, à l'expiration du délai ainsi imparti.

Comme l'intimée y reproche à l'appelante une inexécution de ses obligations, et non pas une exécution défectueuse ou tardive, il ne saurait être reproché à l'intimée de ne pas avoir donné davantage de précisions.

Le courrier précité constitue une mise en demeure de l'appelante, en tout point conforme aux stipulations du Contrat.

Il est constant en cause que l'intimée a adressé à l'appelante un deuxième courrier, en date du 15 février 2019, dans lequel elle constate que l'appelante n'a pas remédié au défaut d'exécution critiqué dans le précédent courrier et que la rupture des relations contractuelles est partant acquise.

Ce courrier n'est pas versé comme pièce en instance d'appel, mais il en est fait état dans le jugement dont appel qui en reproduit le passage pertinent (cf. page 16, alinéas 3 à 6) et les parties au litige n'ont soulevé aucune contestation à ce sujet en instance d'appel.

Le délai imparti à l'appelante correspond au délai convenu à l'article 8 (2) du Contrat.

Il s'ensuit que les exigences contractuelles relatives aux conditions de mise œuvre de la rupture anticipée ont été respectées.

La sanction prévue par l'article 8 (2) du Contrat est celle de la résiliation, terme français correspondant au mot anglais « *termination* », outre qu'il s'agit du terme approprié s'agissant en l'espèce de la rupture d'un contrat à exécution successive pour cause d'inexécution.

En général, il incombe à la partie qui demande la résolution d'un contrat ou sa résiliation, de rapporter la preuve de son inexécution, en cas de contestation, de sorte que celle-ci doit succomber dans ses prétentions lorsque cette preuve fait défaut.

Cependant, cette charge de la preuve est conditionnée à l'aptitude du créancier de l'obligation dont il invoque l'inexécution à rapporter cette preuve. Si le créancier se heurte à une impossibilité dans l'administration de cette preuve, les juges peuvent estimer qu'il appartient au débiteur de l'obligation de prouver son exécution, dans la mesure où il s'agit pour lui d'une preuve positive, qui est par nature plus facile à rapporter (cf. J. Ghestin, Ch. Jamin et M. Billiau, *Les effets du contrat*, L.G.D.J., 3^e éd., n° 616, p.657 ; Cass. 3^e civ. 05.07.1977, Bull. civ. 1977, III, n° 301). De même, les juges peuvent, sans renverser le fardeau de la preuve, retenir qu'il appartient au défendeur à l'action en résolution ou en résiliation du contrat de contredire les indices invoqués par la partie adverse en apportant la preuve de l'exécution dont il possède seul les éléments utiles (cf. Cass. com. 06.06.1962, Bull. civ. 1962, III, n° 307 ; Cour d'appel, IX, 20.06.2019, n° du rôle 45 280).

SOCIETE4.) se prévaut à cet égard de trois attestations testimoniales intitulées « *affidavit* », rédigées en langue anglaise comme l'ensemble des pièces versées de part et d'autre, sans qu'aucune traduction ne soit jointe.

Il est rappelé que l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues (Mémorial A n° 16/1984) dispose qu'il « *peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise* » en matière judiciaire, de

sorte que la langue anglaise ne fait, *a contrario*, pas partie des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire.

Par simple tolérance, la Cour a néanmoins pris connaissance de la teneur des attestations en question.

Lesdites attestations sont dactylographiées, et non pas rédigées de la main de leurs auteurs, ainsi que l'exige l'article 402, alinéa 4 du Nouveau Code de procédure civile.

Cependant, étant donné qu'SOCIETE2.) ne soulève aucune contestation sous ce rapport, cette irrégularité ne porte pas à conséquence.

L'appelante fait valoir que les auteurs desdites attestations auraient des liens très étroits avec la partie intimée et un intérêt direct à l'issue du présent litige, de sorte que celles-ci seraient irrecevables.

Comme l'appelante reste en défaut d'établir - et même d'alléguer - que l'une des trois personnes dont il s'agit serait la représentante légale de l'intimée en justice, aucune d'elles n'est à considérer comme partie en cause, de sorte que les trois attestations dont il s'agit sont recevables à cet égard, en dépit des liens de leurs auteurs avec SOCIETE4.).

Il apparaît à la lecture de l'attestation établie le 15 juin 2020 par PERSONNE4.) (cf. pièce n° 4 de la farde I de l'intimée, notamment les points 30 et 31, page 9) et de l'attestation établie le 16 juin 2020 par PERSONNE5.) (cf. pièce n° 6 de la même farde, notamment le point 11, page 3) que l'appelante n'a pas exécuté les obligations mises à sa charge par le Contrat.

Face à ces déclarations testimoniales invoquées par SOCIETE4.), l'appelante reste en défaut de prouver l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat.

SOCIETE2.) ne verse pas les deux derniers rapports trimestriels de l'année 2018, sans pour autant justifier d'une impossibilité de se procurer les informations requises à cet effet.

L'opposition de SOCIETE4.) à la communication des informations dont il s'agit à la partie appelante n'est établie que pour la période postérieure à la rupture des relations contractuelles (cf. pièce n° 37 de la farde II de l'appelante).

Quant aux rapports antérieurs, la Cour constate qu'SOCIETE2.) ne justifie d'aucun travail qui permettrait de contredire l'affirmation constante de SOCIETE4.), selon laquelle lesdits rapports ne seraient que de simples

« copier-coller » des documents fournis par SOCIETE10.), mis à part quelques modifications concernant le formatage ou la présentation.

En particulier, SOCIETE2.) reste en défaut de justifier de prestations de vérification, de contrôle, d'assistance ou de conseil telles que stipulées dans le Contrat, ainsi que l'intimée l'a relevé avec insistance dans ses écritures et ses plaidoiries.

L'appelante reste pareillement en défaut de caractériser la mauvaise foi qu'elle reproche à l'intimée dans l'exercice de son pouvoir de résiliation.

Il suit de là que la rupture anticipée du Contrat pour inexécution dans le chef de l'appelante était justifiée.

Il y a partant lieu de confirmer la décision entreprise sur ce point, quoique pour d'autres motifs.

Interjetant appel incident, SOCIETE4.) demande à la Cour de faire droit à sa demande reconventionnelle tendant à la restitution des honoraires versés à SOCIETE2.), à savoir le montant total de 659.118,21 USD, par réformation du jugement déferé.

SOCIETE2.) ne conteste pas que les conditions pour une restitution soient données et ne prend nullement position par rapport à la demande reconventionnelle.

C'est à tort que la juridiction de première instance a rejeté cette demande, au motif que « *la résiliation met un terme aux effets du contrat pour l'avenir et n'entraîne pas l'anéantissement rétroactif de celui-ci* ».

Si telle est la règle généralement suivie en présence d'un contrat à exécution successive, l'absence d'exécution des obligations par l'une des parties ou l'exécution imparfaite de celles-ci dès l'origine, entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat, sous la seule réserve de l'impossibilité pratique d'effacer les effets qu'il a produits entre-temps (cf. Cass. 3^e civ. 30.04.2003, Bull. civ. 2003. III, n^o 87 ; JCP 2004. II. 10 032, note. Ch. Jamin ; RTD civ. 2003, 501, obs. J. Mestre et B. Fages ; 1^{re} civ., 17.06.1995, Bull. civ. 1995, I, n^o 224 ; RTD civ 1996.908, obs. J. Mestre).

Or, dans le cas présent, il ressort des motifs adoptés plus haut que la partie appelante n'a, dès l'origine, pas exécuté l'ensemble des obligations énoncées dans le Contrat, à l'exception de la douzième et dernière obligation stipulée, laquelle n'a, de surcroît, été exécutée que de manière très partielle.

L'anéantissement rétroactif du contrat a pour conséquence que les choses doivent être remises au même état que si les obligations nées du contrat n'avaient jamais existé, de sorte que les paiements effectués en exécution du contrat sont sujets à remboursement.

La restitution demandée ne se heurte à aucune impossibilité pratique et ne fait par ailleurs l'objet d'aucune contestation.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de SOCIETE4.), par réformation du jugement entrepris.

Comme SOCIETE2.) succombe dans ses prétentions et devra supporter la charge des dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel doit être rejetée.

Eu égard à l'issue du litige, il convient d'allouer à l'intimée une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident fondé,

réformant,

dit fondée la demande reconventionnelle de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) SA, tendant au remboursement des honoraires versés à la société à responsabilité limitée du droit des ADRESSE3.) SOCIETE2.) LTD,

condamne la société à responsabilité limitée du droit des ADRESSE3.) SOCIETE2.) LTD à payer à la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) SA la somme de 659.118,21 USD,

confirme pour le surplus le jugement entrepris,

dit fondée, à hauteur de 2.000 euros, la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel formée par la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) SA,

condamne la société à responsabilité limitée du droit des ADRESSE3.) SOCIETE2.) LTD à payer à la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) SA une indemnité de procédure de 2.000 euros,

rejette la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel formée par la société à responsabilité limitée du droit des ADRESSE3.) SOCIETE2.) LTD,

condamne la société à responsabilité limitée du droit des ADRESSE3.) SOCIETE2.) LTD aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.